



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial N° 125 du 22 octobre 2018

SOMMAIRE

DREAL - Arrêté modificatif n° DREAL-BMC-2018-295-01 du 22 octobre
2018 modifiant l'arrêté n° DREAL-BMC-2016-342-01 du 7 décembre 2016



PRÉFET DE L'HERAULT

**Arrêté n°DREAL-BMC-2018-295-01 du 22 octobre 2018
modifiant l'arrêté n°DREAL-BMC-2016-342-01, en date du 7 décembre 2016
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées, pour le
projet d'aménagement du secteur des Lignières à Baillargues (Hérault).**

**Le Préfet de l'Herault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2, L171-8, L415-3 ;
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu la demande présentée par la commune de Baillargues le 7 mars 2016 dans le cadre du projet d'aménagement du secteur des Lignières à Baillargues
- Vu le dossier technique relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par l'association Les Ecologistes de l'Euzière en date de février 2016, et joint à la demande de dérogation de la commune de Baillargues ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 18 avril 2016 ;
- Vu l'avis favorable sous conditions de l'expert délégué du comité permanent du Conseil National de la Protection de la Nature dans le domaine de la protection de la faune et de ses habitats, en date du 6 juin 2016 ;
- Vu l'avis favorable sous conditions de l'expert flore délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 18 juin 2016 ;
- Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées du 20 juin 2016 au 4 juillet 2016 ;

Vu le courrier de demande de prolongation du délai de maîtrise foncière pour la mesure compensatoire relative à la Diane (*Zerynthia polyxena*), en date du 19 avril 2018 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 20 espèces de flore et de faune protégées, et porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que le projet d'aménagement du secteur des Lignières à Baillargues porté par la commune de Baillargues présente des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, du fait qu'il permet le transfert et l'extension de l'Établissement d'Hébergement pour les Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), la création de logements, et la création d'un groupe scolaire.

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet, car la Commune de Baillargues est limitée dans ses secteurs à urbaniser par les risques inondation ;

Considérant les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles suivants;

Considérant que dans ces conditions, la modification de la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL);

ARRETE :

Article 3:

Mesure compensatoire pour la Diane

Les termes figurant dans l'arrêté de dérogation n° DREAL-BMC-2016-342-01, en date du 7 décembre 2016, :

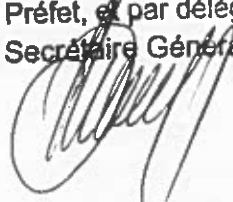
« En cas d'échec des négociations foncières pour ces parcelles dédiées à la Diane, un délai supplémentaire serait octroyé à la commune de Baillargues afin qu'elle trouve de nouveaux terrains adaptés à la déclinaison des mesures compensatoires sur 4,65 ha pour la Diane. Ce délai supplémentaire serait de 18 mois maximum pour la signature du compromis de vente (à partir de la date du présent arrêté) »

sont remplacés par les termes suivants :

« Compte tenu des difficultés rencontrées pour la maîtrise foncière des terrains de mesure compensatoire pour la Diane (*Zerynthia polyxena*), un nouveau délai supplémentaire est octroyé à la commune de Baillargues, pour finaliser la maîtrise foncière de 4,65 ha en faveur de cette espèce protégée. Ce délai supplémentaire est de 18 mois maximum pour la signature du compromis de vente (à partir de la date du présent arrêté modificatif).

La commune de Baillargues devra rendre compte à la DREAL, par écrit de l'avancement des négociations à minima tous les 4 mois ».

Fait à Montpellier, le
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY